



1495 - MONSIEUR LE CURÉ AIME SE DÉGUISER



Poursuites contre Messire Pierre Bourdereau, prêtre, de Villenaux en 1495.

L'accusé a donné un coup de bâton ou de pisseau à frère Michel Roussel, prêtre, prieur de Villenaux.

En outre, le jour de l'Épiphanie, ledit Messire Pierre Bourdereau, en compagnie de plusieurs jeunes gens de Villenaux, se déguisa et assista à la messe vêtu d'une « bourrasse coiffé d'un bonnet garni de plumes de faisan, et portant « un espieu et une grande trompe de chace ».*

Le jour de « carnisprivii » (carême) il se déguise de nouveau et s'en alla de maison en maison, la figure noircie, la tête enveloppée d'un napperon, à la grande stupéfaction des gens de Villenaux.

Se déguisant coiffé d'un vieux bonnet tout pelé, une bride de cheval en écharpe, et « a tout » (avec) une « estrille sur son cul, une vieille fourche toute plane de fains »,il s'en alla à la messe et y resta jusqu'à l'offertoire.

Il est déclaré excommunié, frappé d'une amende de 40 sous tournois avec 2 livres de cire et condamné aux dépens.

***vêtement d'étoffe grossière**

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 305



1516 - SENTENCE CONTRE DES CHENILLES CAUSANT DES DÉGÂTS DANS LE TERRITOIRE DE TROYES



Sentence de l'official de Troyes en Champagne du 09 juillet 1516 :

« En cette année 1516, les habitants de Villenauxe, au diocèse de Troyes, présentent requête à l'official de cette ville Jean Milon, disant qu'ils sont excessivement incommodés depuis plusieurs années par des chenilles qu'ils appelaient hurebets.

Ce juge ecclésiastique ordonne d'abord, sur les conclusions du promoteur, une information et une descente de commissaires, qui reconnurent que les dommages causés par les animaux dont on se plaignait, étaient très considérables : sur quoi première ordonnance qui enjoint aux habitants de corriger leurs mœurs.

Bientôt une nouvelle requête dans laquelle ceux-ci promettent de mener une meilleure conduite.

Seconde ordonnance de l'official, qui enjoint aux hurebets de se retirer dans six jours des vignes et territoires de Villenauxe, même de tout le diocèse de Troyes, avec déclaration que si dans le terme prescrit, ils n'obéissent pas, ils sont déclarés maudits et excommuniés. Au surplus enjoint aux habitants d'implorer le secours du ciel, de s'abstenir d'aucuns crimes, et de payer sans fraude les dîmes accoutumées. »



Sources : Curiosités judiciaires et historiques du Moyen âge. Procès contre les animaux.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54808x/f38.item.texteImage>

Relevé par Élisabeth HUÉBER



1531 - DRÔLE DE JEU

Poursuites contre Benoît Gaupin, clerc, de Villenauxe, en 1531.

Le promoteur expose qu'il y a un mois l'accusé, après avoir bien bu dans un cabaret de Villenauxe avec Nicolas Gaupin, son cousin, lui a vendu sa femme pour 400 écus d'or et a reçu de lui le denier à Dieu. En conséquence, le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.

L'accusé avoue mais il dit qu'il n'a fait cela que par manière de jeu.

Il est condamné à une amende de 40 sous tournois et d'une livre de cire et aux dépens du promoteur.

Le mercredi après l'Épiphanie, en la cause du promoteur, demandeur, contre Nicolas Gaupin et Benoît Gaupin, le promoteur expose que Benoît a vendu à l'accusé sa propre femme pour 400 écus d'or.

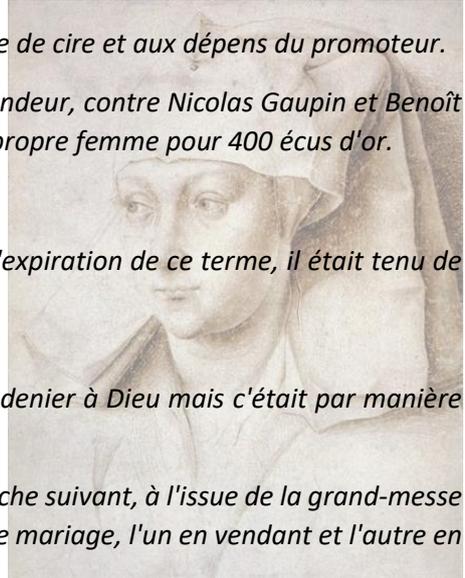
L'accusé lui a donné le denier à Dieu.

Il devait avoir la femme « à l'assaye » pendant huit jours et à l'expiration de ce terme, il était tenu de verser à Benoît la somme convenue.

En cela il a fait mépris du sacrement de mariage.

L'accusé avoue qu'il a acheté sa cousine germaine et donné le denier à Dieu mais c'était par manière de jeu et non par mépris pour le sacrement de mariage.

Il est enjoint aux accusés et à chacun d'eux de déclarer le dimanche suivant, à l'issue de la grand-messe ou des Vêpres, qu'ils ont offensé Dieu, l'Église et le sacrement de mariage, l'un en vendant et l'autre en achetant la femme dudit Benoît.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 432



DÉFENSE D'ENSEIGNER - 1738

Ordonnance du 24 janvier 1738 Défense d'enseigner

L'évêque défend à qui que ce soit, et particulièrement au nommé TONDU, d'enseigner la jeunesse dans les paroisses de Villenauxe et Dival sans une permission **écrite** de l'évêché.

Il est défendu aux maîtres d'école de Villenauxe et Dival d'enseigner aucune fille sous quelque prétexte que ce soit.

Il est également défendu au maître d'école de Villenauxe d'enseigner à Dival et inversement.

relevé par : Véronique FREMIET MATTEI

source : AD Aube G62